

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
VILLE D'ANGOULEME**

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 6

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2014 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet de l'ORU Basseau-Grande Garenne,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2017, de la ville d'Angoulême, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la ville d'Angoulême, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement graphique :
 - o Modification du zonage « UF » en « Upg » sur l'emprise de l'îlot Renaudin.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. Cet affichage fait l'objet d'une publication dans le journal « Charente Libre ».

Article 4 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la ville d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12/01/2018**
Publié ou notifié,
Le **12/01/2018**